



Arrêt

n° 102 562 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Elle relevait en particulier (décision du 20 janvier 2012, pp. 4-5) :

« Ainsi, il nous faut constater qu'alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour en Biélorussie du fait de problèmes que vous auriez connus dans le cadre de votre travail ; vous déclarez pourtant avoir fait une demande de passeport auprès des autorités biélorusses en octobre 2010 -soit à un moment où vous dites avoir des problèmes depuis plusieurs années-. Une telle attitude

est peu compréhensible dans le chef d'une personne se réclamant de la protection internationale précisément par crainte pour sa sécurité et sa liberté du fait des autorités de son pays d'origine (audition, p. 4). Les propos que vous avez tenus à cet égard empêchent ainsi de considérer comme crédibles et vécus par vous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'observer que vous situez le début de vos problèmes en Biélorussie lors de l'expertise d'un accident de camion sur lequel vous auriez été chargé d'enquêter en octobre 2005 (audition, p. 4, 6 et 7). Votre supérieur [Y.] aurait permis au conducteur dudit camion, l'un de ses proches d'échapper à l'enquête. Des agents de la sécurité nationale vous auraient ensuite reproché d'avoir mal accompli votre travail. [Y.] quant à lui vous aurait reproché d'avoir fait appel aux agents susmentionnés, ce dont vous vous seriez pourtant défendu. Il aurait dès ce moment commencé à vous causer des troubles au travail. A la question qui vous a été posée sur les suites qui auraient été réservées à l'enquête sur l'accident de camion, vous avez dit ne pas vous être renseigné (audition, p. 8). Cependant, dès lors que vous invoquez cet événement comme le début des problèmes qui vous ont poussés à fuir votre pays d'origine, il y a tout lieu de s'interroger sur votre manque de persévérance à cet égard. Interrogé sur une telle attitude, vous avez expliqué que vous craigniez de perdre votre emploi (audition, p. 8). De telles explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, je constate non seulement que vous avez déclaré ne pas avoir connus de problèmes avec [Y.] entre la fin de l'année 2005 et fin de l'année 2008 (audition p. 9), mais surtout que vous déclarez que la sécurité nationale vous aurait reproché de ne pas avoir accompli votre travail correctement dans ladite enquête (audition, p. 4). Partant, il est peu compréhensible que vous n'ayez pas tout tenté pour faire la lumière sur ces événements, afin justement, de prouver que votre travail sur cet accident de camion avait bien été accompli en toute diligence.

De même, il convient de soulever qu'à l'origine de votre demande d'asile, vous invoquez également votre soutien au candidat Koutchinski lors des élections législatives de 2008 (audition, p. 4 et 5). Selon vos dires, [Y.] aurait alors tenté d'influencer en vain votre vote, vous menaçant de vous faire perdre votre emploi si vous perséviez à vouloir faire élire Koutchinski (audition, p. 5 et 11). Néanmoins, force est de constater que vous n'avez pas été capable, devant mes services, de fournir la date précise desdites élections. Vous avez déclaré qu'elles auraient eu lieu en décembre, puis finalement, le 13 novembre 2008 (audition, p. 9). Qui plus est, vos déclarations sur ce point sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au présent dossier administratif et selon lesquelles les élections parlementaires en Biélorussie se sont tenues le 28 septembre 2008. Une telle contradiction dans vos propos empêche de croire à votre soutien à ce candidat et aux problèmes qui en auraient découlés.

De même, alors que vous mentionnez avoir incité plusieurs collègues à voter dans le même sens que vous lors des élections susmentionnées, il est permis de s'étonner du fait qu'interrogé sur d'éventuels problèmes desdits collègues pour les mêmes raisons, vous n'avez fourni que des déclarations imprécises (audition, p. 15). En effet, vous avez d'abord mentionné qu'ils auraient perdu leur poste, puis, qu'ils auraient quand même été autorisés à travailler et enfin, que vous ne saviez pas (audition, p. 15).

Toujours dans le même sens, en cas de retour en Biélorussie, vous avez déclaré craindre d'être mis en prison, voire éliminé sur base de vos opinions politiques, précisant que si vous échappiez à une arrestation, vous rejoindriez un parti d'opposition. Aux demandes de précisions de l'agent interrogateur du CGRA quant à un tel parti, vous avez déclaré que vous ne saviez pas encore, puis que vous pensiez que vous vous joindriez peut-être au parti démocrate chrétien. Interrogé sur le chef de file dudit parti, vous avez consulté vos notes avant de pouvoir fournir une réponse (audition, p. 15 et 16). Or, une telle attitude est peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa liberté en raison notamment de ses opinions politiques. Vous tentez de vous justifier en disant que vous ne faisiez pas partie de groupes politiques et que vous ne les connaissiez pas (audition, p. 14 et 16). De tels propos émanant d'une personne se disant menacée pour des motifs politiques sont peu cohérents et les incongruités de votre récit achèvent d'en ruiner la crédibilité. »

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour justifier ladite décision.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, les allégations quant à sa qualité de « *membre de l'UFDG* » et quant à sa « *relation avec la fille d'un capitaine* » (requête, p. 3) ne trouvent aucun fondement quelconque dans le récit. De même, elle critique longuement l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision attaquée. En outre, concernant les deux convocations judiciaires produites, elle souligne en substance qu'elle se trouvait en Belgique à l'époque et n'est pas responsable du *modus operandi* des autorités à cet égard, argumentation qui laisse entiers les constats que ces documents ont été délivrés plusieurs années après les élections de 2008 qui en constitueraient le cadre - ce qui est d'autant moins vraisemblable que les faits relatés dans ce contexte n'étaient déjà pas jugés crédibles -, et qu'elle demeure extrêmement vague, voire indifférente, quant aux suites judiciaires desdites convocations, tous constats qui suffisent à priver ces deux convocations de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à la suite de différends rencontrés avec son chef Y. en 2005 à l'occasion d'un accident de camion et en 2008 à l'occasion des élections législatives. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées et aux nouveaux éléments invoqués à cet égard. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. A cet égard, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Quant à la photographie de son chef Y. montrée à l'audience, cette pièce ne fournit aucun élément d'appréciation utile en la matière.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM